

N° 2026 DSATM 111**PRONONCANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – KAZE CLUB**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté ministériel du 04 septembre 1983 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type P,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 006 du 30 mars 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

Considérant que l'établissement recevant du public dénommé :

KAZE CLUB, ERP de types : P et N, 4^{ème} catégorie sis 36 rue du Puits des Dames à Auxerre, a cessé définitivement d'accueillir du public fin mars 2025,

Considérant qu'il convient, afin d'acter la situation administrative de l'établissement et de mettre à jour le suivi réglementaire des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal, de constater officiellement sa fermeture au sens des dispositions du Code de la construction et de l'habitation,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : L'établissement recevant du public, Kaze Club sis 36 rue du Puits des Dames à Auxerre est déclaré fermé au public à compter 31 mars 2025, suite à la cessation d'activité de l'exploitant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'a pas le caractère d'une mesure de police administrative motivée par un danger pour la sécurité du public, mais constitue un acte constatant la fermeture effective de l'établissement recevant du public.

ARTICLE 3 : Toute réouverture éventuelle de l'établissement dans ces locaux, ou toute nouvelle exploitation recevant du public, devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Services de la ville concernés.

Fait à Auxerre,
Directeur Général des Services,

signé électroniquement

Monsieur Gilles Rouvera.